

## La tenure des terres dans l'État rwanda traditionnel

Monsieur Jacques J. Maquet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Maquet Jacques J. La tenure des terres dans l'État rwanda traditionnel. In: Cahiers d'études africaines, vol. 7, n°28, 1967. pp. 624-636;

doi : 10.3406/cea.1967.3113

[http://www.persee.fr/doc/cea\\_0008-0055\\_1967\\_num\\_7\\_28\\_3113](http://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1967_num_7_28_3113)

---

Document généré le 02/06/2016

J A C Q U E S M A Q U E T

## La tenure des terres dans l'État rwanda traditionnel\*

Les premiers Européens — des militaires et des missionnaires allemands — arrivèrent au Rwanda pendant les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils y trouvèrent une société dont les membres étaient nombreux (approximativement deux millions), étaient visiblement répartis en strates hiérarchisées et étaient sujets d'un même souverain. Ces trois caractéristiques de la société rwanda étaient certainement manifestes, car les premiers explorateurs et voyageurs en furent tous frappés : ils décrivirent un roi aux pouvoirs illimités, entouré d'une cour de hauts dignitaires et de fonctionnaires ; ils signalèrent l'organisation efficace d'une administration centralisée ; ils mentionnèrent l'hétérogénéité des groupes constituant la société rwanda (l'aristocratie tutsi de pasteurs et de guerriers ; la masse paysanne hutu ; la minorité de chasseurs pygmoides, les Twa).

Dans une telle société globale où le pouvoir politique crée la dualité entre gouvernants et gouvernés, où l'hétérogénéité sociale se traduit par une stratification à trois étages, où la dimension démographique impose une structure administrative complexe, il n'est pas étonnant que le système de tenure des terres soit varié et compliqué. Dans une première partie, nous allons essayer de le décrire ; et dans une deuxième, de l'interpréter.

### I. — DROITS ROYAUX

Le roi (*mwami*) était un monarque dont le pouvoir était en théorie absolu. D'origine divine, il s'identifiait au pays dont la vie même dépendait de sa force (l'opulence des troupeaux, la richesse des mois-

\* Conférence faite le 10 mars 1967 au Centre de Recherches Comparées sur les Sociétés Anciennes (École Pratique des Hautes Études, VI<sup>e</sup> Section) dans le cycle « Problèmes de la terre dans les sociétés anciennes et archaïques ». Ce texte constitue une mise au point de : MAQUET et NAIGIZIKI, 1957.

sons, la fécondité des femmes, les succès des guerriers étaient « supportés » par la force du roi). Cette emprise se traduisait au niveau très concret de la tenure du sol. Le roi n'avait pas seulement la souveraineté, l'*imperium*, que tout État exerce sur le sol compris à l'intérieur de ses frontières, mais aussi des droits privatifs sur les terres et les troupeaux de chacun de ses sujets, droits qui étaient opposables à ceux de ses sujets, et naturellement prioritaires. Par analogie aux conceptions qui nous sont familières, on pourrait dire qu'à l'*imperium* s'ajoutait le *dominium* ; à la souveraineté, la propriété. Il ne s'agit naturellement que d'une analogie — car il n'existait pas au Rwanda de concept correspondant à celui de propriété — destinée à souligner le fait que le roi avait priorité sur chacun des différents droits fonciers de ses sujets, au niveau même de l'exercice de ces droits. En fait, le roi n'utilisait cette priorité que pour punir, ou dans des cas exceptionnels.

### 1. *Droits de pâture et de culture.*

Dans une société composite où éleveurs et agriculteurs constituent deux strates, et où n'existe pas l'idée du droit romain de la propriété, les droits fonciers appartiennent à deux grandes catégories : ceux qui concernent la pâture et ceux qui concernent la culture. Alors que le propriétaire d'un fonds peut y faire paître son bétail, ou le cultiver, ou y construire son habitation, le titulaire d'un droit foncier est tenu à une utilisation spécifique. Droit foncier est entendu ici comme un pouvoir physique d'utilisation spécifique qui est reconnu à une personne et qu'elle peut donc opposer aux tiers.

Les pasteurs-guerriers tutsi envahirent progressivement la région qui allait devenir le Rwanda, il y a plusieurs siècles. L'hypothèse la plus vraisemblable situe cette infiltration aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Ces nomades venant du nord trouvèrent une population d'agriculteurs ; ils se glissèrent entre leurs villages. A la fin de la période traditionnelle, au XIX<sup>e</sup> siècle, les descendants de ces pasteurs-guerriers, les Tutsi, constituaient la strate supérieure de la société rwanda dont les descendants des agriculteurs, les Hutu, formaient la masse paysanne (les proportions sont, respectivement, à cette époque de l'ordre de 15 % et de 85 %). Ceci indique que les droits de pâture sont postérieurs aux droits de culture, mais en même temps appartiennent au groupe socialement supérieur.

Considérons d'abord les droits pastoraux dans les régions rurales, c'est-à-dire les régions défrichées depuis longtemps, où l'occupation humaine était relativement intense, où se trouvaient habitations, champs et pâturages. Elles se distinguent des régions forestières où le régime des droits fonciers était différent.

Selon les informateurs âgés que nous avons interrogés il y a une quinzaine d'années, l'accès aux pâturages avait d'abord été libre pour tous les éleveurs. Les nomades tutsi, lorsqu'ils avaient envahi le pays, ne se souciaient pas de terres sauf en tant que fournissant de la nourriture au bétail. Encore actuellement, on répète que le pâturage appartient à la vache et non à l'homme. Dans l'institution de l'*ubuhake*, si importante au Rwanda, et qui peut être interprétée comme un lien de dépendance féodale, le dépendant, à qui un homme riche et puissant accordait sa protection en échange de certaines prestations, recevait de son seigneur, comme preuve et signe de l'accord, une ou plusieurs têtes de bétail. Il ne recevait pas de droits fonciers, mais des droits d'usufruit sur un animal. Les pâturages étaient, comme l'air ou l'eau, à la disposition de chacun pour les besoins de ses troupeaux.

Une telle situation ne pouvait se perpétuer que tant que les terres de pacage étaient abondantes par rapport au bétail qu'elles devaient supporter. Sous le règne du roi Yuhi Gahindiro, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les terres susceptibles de servir de pâturage durent être organisées, car le bétail devenait fort nombreux.

## *2. Droits de pâture en région rurale : les ibikingi.*

Les *ibikingi* sont des terrains sur lesquels le droit de pâture est concédé à certains éleveurs. Il ne s'agit pas d'une parcelle délimitée réservée à un seul titulaire, mais d'un domaine assez vaste où ont accès les troupeaux des concessionnaires, et eux seulement.

Les droits d'utilisation d'un de ces domaines étaient concédés par les autorités politiques, à titre onéreux. Une ou plusieurs génisses devaient être offertes à l'autorité qui accordait les droits de pacage ; en outre, à chaque investiture d'un nouveau représentant de l'autorité, ce don de bétail devait être renouvelé. Pour les gouvernants subordonnés, les terrains de pâturage constituaient une source de profits constants.

Les droits du titulaire étaient, naturellement, d'abord de faire paître ses troupeaux et ceux de ses parents qui dépendaient de lui (le titulaire était un chef de patrilignage primaire ou, au moins, de famille), ensuite de permettre à un autre éleveur de faire paître ses bêtes avec les siennes. Cette permission se payait à l'avance : pour une saison, quelques cruches de bière ; pour une année, un taurillon ; pour deux ans, une génisse.

A la mort du concessionnaire, ses droits de pâture passaient à ses descendants mâles. S'il quittait la région, ou si son troupeau s'éteignait, ou s'il négligeait ses obligations, la concession prenait fin.

Le fonctionnaire pouvant concéder les droits d'accès à un *igikingi* avait la disposition, pour ses propres troupeaux, de la moitié des *ibikingi* du territoire qu'il commandait. Il avait aussi la priorité sur tous les pacages vacants et libres qui se trouvaient dans les limites de son ressort : les éleveurs non titulaires d'un droit de pâture ne pouvaient y laisser paître leurs vaches qu'après le passage des troupeaux du représentant de l'autorité.

Si toutes les autorités politiques supérieures pouvaient concéder le droit de pâture, un fonctionnaire de niveau moyen, l'*umunyamukenke* (que l'on peut traduire par « chef des herbes ») en était particulièrement chargé. Ainsi les droits fonciers sur les pâturages relevaient uniquement du pouvoir politique et non des groupes de parenté : c'est que ces droits n'avaient été institués que tardivement, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la structure politique rwanda était solidement établie.

### 3. *Droits de culture en région rurale :* ingobyi y'igisokuru et isambu.

Dans le domaine des droits agricoles, le pouvoir politique n'avait pu, même à la fin de la période traditionnelle, s'assurer une emprise exclusive. Un système de tenure du sol existait avant l'arrivée des pasteurs-guerriers, et les paysans essayèrent de le conserver. Nous avons connaissance de ce système parce qu'il a subsisté jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle dans les régions périphériques du Rwanda, notamment dans le Nord, où l'occupation tutsi était encore en cours de développement fort récemment.

Ce système était celui, fort répandu en Afrique noire, de l'appropriation collective de terres par un lignage. Les descendants d'un ancêtre masculin en ligne paternelle constituaient au Rwanda un groupe organisé, l'*inzu*. D'une profondeur de six générations environ, ce patrilineage primaire était une communauté vivante aux multiples activités collectives, dirigée par un patriarche représentant l'ancêtre commun et appartenant à la génération la plus proche de cet ancêtre. C'est ce groupe qui était titulaire de l'ensemble des droits fonciers d'utilisation agricole d'une certaine superficie. L'unité d'exploitation était la famille élémentaire : lorsqu'un homme du lignage se mariait, le patriarche lui assignait une parcelle, appelée *umunani*, qui était cultivée par le nouveau ménage pour subvenir à ses besoins alimentaires.

La question de l'aliénabilité de la parcelle ne se posait évidemment pas plus que celle de l'aliénabilité du domaine collectif du lignage, la notion juridique de propriété étant inexistante. Lorsque le titulaire d'un *umunani* quittait la région pour aller s'établir ailleurs — soit par son choix, soit par pression exercée sur lui pour qu'il s'éloigne —,

ses droits de culture sur sa parcelle prenaient fin et pouvaient être accordés à un autre membre de son lignage. Mais s'il revenait ou si ses enfants plus tard revendiquaient des droits de culture, ceux-ci étaient accordés, leur étaient dus.

Ces droits de culture des lignages sur les *ingobyi y'igisokuru* ne gênaient guère les envahisseurs tutsi qui ne s'intéressaient à l'agriculture que pour autant que des biens de consommation leur soient fournis sans travail de leur part. Ils ne sont donc pas entrés en conflit avec les Hutu pour le droit de cultiver. Mais lorsqu'ils passèrent progressivement d'une certaine coexistence à une incorporation des pasteurs et des agriculteurs en une société globale unique et hiérarchisée, ils créèrent, semble-t-il, un autre système de droits de culture, l'*isambu*. Voici comment certains informateurs rendent compte de la naissance de ces nouveaux droits.

Lorsque s'élevait une contestation entre les membres d'un *inzu* au sujet de la répartition des parcelles du domaine collectif, ceux qui étaient mécontents de la décision du patriarche recouraient à l'arbitrage d'un Tutsi de la région qui était titulaire d'une charge politique, ou simplement socialement puissant et donc respecté. Pour mettre fin à la contestation, le Tutsi assignait à chacun des plaignants une certaine parcelle du domaine collectif qui, dès lors, cessait de l'être.

Cette procédure présentait trois avantages pour l'arbitre et consolidait la prépondérance tutsi. D'abord le titulaire des droits d'*isambu* était redevable à l'arbitre de la délimitation de sa parcelle et de la protection de ses droits de culture. Sa reconnaissance se traduisait évidemment par des dons répétés ou des services réitérés. Ensuite le titre de possession ayant été concédé par le Tutsi, celui-ci supplantait le patriarche de lignage : lorsque le concessionnaire quittait la région, ou lorsque sa lignée s'éteignait, l'*isambu* ne retournait pas au fonds commun et indivis du lignage mais restait acquis à l'autorité politique ou à l'arbitre privé qui pouvait alors le concéder à nouveau. Enfin les gouvernants, qui tous appartenaient à la caste tutsi, avaient gagné un contribuable de plus ; en effet, les corvées et redevances étaient réclamées non à des individus pris séparément mais aux patriarches qui géraient le patrimoine lignager ; en concédant à un chef de famille élémentaire des droits d'utilisation exclusive sur une partie de l'ancien domaine du lignage, le Tutsi en faisait un redevable de prestations pour son *isambu*.

Les titulaires des droits de culture sur un *isambu* étaient astreints, à la fin de l'ancien régime, à diverses redevances à remettre à un fonctionnaire moyen, de même rang que le chef des herbes, l'*umunya-butaka* (que l'on peut traduire par « chef des champs »). Il s'agissait de redevances en nature (*amaturo*, produits vivriers, cruches de bière, etc.) et en prestations de services (*ubuletwa*, deux jours de

travail sur une semaine de cinq jours). En outre, à certaines époques de l'année, après la récolte du sorgho (juin, juillet) et celle des haricots (décembre, janvier), le chef des champs prélevait sur l'ensemble de sa circonscription une part qui était envoyée à la cour du roi ; elle s'appelait *ikoro*, comme toutes les taxes destinées au pouvoir central. Sur l'*ikoro*, ce fonctionnaire local était autorisé à prendre pour son usage personnel une certaine quantité qui était désignée par le terme *urutete* pour le sorgho et *ipfukire* pour les haricots.

Finalement, à la fin de la période traditionnelle, il n'y avait plus de différences fiscales entre droits de culture sur les patrimoines lignagers et sur les parcelles concédées par l'autorité politique. De même, les droits des titulaires étaient à peu près semblables ; nous allons les énumérer ensemble en marquant les différences s'il y a lieu.

L'utilisation la plus fréquente d'une terre de culture était son exploitation directe par le titulaire. Le tenancier pouvait cultiver toutes les plantes de son choix ou laisser en jachère le terrain qui lui avait été accordé. Il n'avait pas à craindre de perdre ses droits tant qu'il n'abandonnait pas le champ. Il pouvait aussi autoriser des étrangers à cultiver : dans les régions où la totalité des terrains arables était attribuée, les nouveaux arrivants ne pouvaient obtenir des concessions de l'autorité politique ; ils étaient alors obligés de recourir aux concessionnaires. Ceux-ci pouvaient leur accorder plus ou moins de droits ; deux modes étaient habituels que, par analogie, nous pouvons appeler location et sous-concession.

Le montant du prix de location se déterminait selon l'étendue et la fertilité du sol, et selon la durée de l'utilisation. Le « loyer » était remis en vivres frais à la fin de chaque saison pour le sorgho et les haricots ; pour les autres cultures, la contrepartie du droit d'utilisation se payait en bière. D'ailleurs une cruche accompagnait toujours le montant du loyer. Une location assez longue — de plus d'un an — se payait en houes et parfois en têtes de petit bétail.

On ne louait pas de terrains couverts de bananiers, et les locataires ne pouvaient planter une bananeraie ; s'ils le faisaient, les arbres restaient acquis au titulaire des droits. Les locataires ne pouvaient non plus établir leurs demeures sur les terrains loués.

Ces règles s'appliquent tout autant aux parts de patrimoine lignager qu'aux parcelles concédées par l'autorité. Une seule différence : dans le premier cas le titulaire qui voulait donner en location sa parcelle devait obtenir le consentement au moins implicite du patriarche ; dans le second, il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du chef des champs.

La principale différence entre location et sous-concession résidait dans la stabilité de la tenure. Le sous-concessionnaire pouvait construire sa maison, planter des arbres. Il était le plus souvent un affiné du

titulaire ou un domestique dont la fidélité et les services étaient appréciés. Les sous-concessionnaires n'étaient pas astreints à des prestations en nature ou en services au bénéfice des autorités politiques ; le titulaire seul en était redevable. En contrepartie des droits conférés par le titulaire, le sous-concessionnaire lui devait deux journées de travail par semaine.

Les droits de culture étaient héréditaires. Les descendants mâles d'un titulaire d'un *isambu* lui succédaient : ils se partageaient la parcelle. Le fils choisi comme chef de famille (*rugo*) avait une part supplémentaire. A la différence de ce morcellement, la terre patrimoniale d'un lignage restait indivise après la mort du patriarche. Le successeur à sa charge de chef des descendants vivants de l'ancêtre commun continuait à en assurer l'administration pour la communauté lignagère.

#### 4. *Les utilisations des régions forestières.*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les forêts ne couvraient pas, selon une estimation sérieuse, un dixième de la superficie du Rwanda. Pendant des siècles la pression des populations humaines et bovines fit sans cesse reculer les limites de la forêt ; elle ne se maintint qu'en haute altitude, notamment sur la chaîne d'orientation nord-sud qui sépare les bassins du Nil et du Congo à des altitudes variant de 2 250 à 3 000 mètres.

La forêt était le domaine où les Twa — vraisemblablement les premiers habitants du pays — exerçaient leurs droits de chasse. Ils estimaient d'ailleurs que tous les droits d'utilisation de la forêt étaient leurs et ils réclamaient tribut des défricheurs qui l'entamaient et des caravaniers qui la traversaient. Pour les Tutsi, les droits prioritaires du *mwami* s'étendaient évidemment à la forêt, mais ils avaient la sagesse de ne réclamer que ce qu'ils pouvaient obtenir. Le roi reconnaissait à certains groupes de Twa des droits exclusifs de chasse sur certaines zones situées en pleine forêt, appelées *ubukonde bw'inzogera* (« domaine forestier des grelots ») parce que les chiens de chasse qui accompagnaient les Twa étaient pourvus de grelots fixés à leurs colliers.

En contrepartie de cette sorte de reconnaissance de leurs droits de chasse par le *mwami*, les Twa fournissaient à la cour des pelleteries, des fourrures, des ivoires. Les Twa étaient fort peu nombreux (1% ou 2% de la population). On a l'habitude d'en faire la strate inférieure de la hiérarchie sociale rwanda. Ils étaient certes considérés comme inférieurs par les Tutsi et les Hutu, mais ils étaient presque marginaux par rapport au système global. Affranchis des interdictions sociales, jouissant de la liberté qu'on accorde aux irresponsables, ils étaient aux confins de l'humanité et de l'animalité.

Aux abords de la forêt, notamment au nord du Rwanda, dans la région des montagnes volcaniques, des Hutu appelés *Kiga* prati-



quaient encore au XIX<sup>e</sup> siècle un nomadisme agricole qui les conduisait à pénétrer dans la forêt : ils défrichaient une certaine superficie à l'orée de la forêt, puis la cultivaient. Lorsque la clairière était dégradée ou lorsque les autorités administratives essayaient de leur imposer le système général des corvées et des redevances, ils allaient plus loin. Pour les inciter à se stabiliser, les autorités tutsi leur accordaient un régime de tenure du sol plus avantageux que celui des *amasambu*, celui de l'*ubukonde*.

Le roi, appréciant la valeur du défrichement et se rendant compte de ce que des hommes aussi énergiques et entreprenants ne pourraient être aisément subordonnés à des autorités locales, en faisait des dépendants directs de lui-même. On leur reconnaissait sur les terrains conquis sur la forêt des droits cumulant ceux des autorités politiques locales et ceux des chefs de lignage. Selon une excellente stratégie, les gouvernants tutsi intégraient dans leur système des éléments remuants et difficilement contrôlables.

Ces tenures foncières s'appelaient *ubukonde bw'isuka* (« domaine forestier de la houe »). Leurs tenanciers, notamment au Bugoyi et au Mulera, unissaient les qualités de patriarches lignagers et de représentants du roi. Naturellement les privilèges de cette situation particulière s'estompaient à mesure que passaient les générations. Cependant les descendants des défricheurs ont essayé de maintenir le plus longtemps possible les droits qui leur venaient de l'origine particulière de leur tenure. Ils devaient cependant les redevances saisonnières de vivres après la récolte du sorgho et celle des haricots. Ils fournissaient aussi annuellement le miel brut.

Les titulaires de droits de culture sur les champs forestiers, comme ceux des droits concédés par le chef des champs, pouvaient accorder à autrui des droits analogues. Là où les Hutu avaient pu maintenir leur organisation de parenté, ceux que nous avons appelé « locataires » ou « sous-concessionnaires » étaient plutôt des collaborateurs auxquels le titulaire ne demandait pas une contrepartie considérable : pour la location, une cruche de bière de bananes et une tête de petit bétail ou une houe par an ; pour la sous-concession, une cruche d'hydromel. Moyennant quoi le locataire pouvait exercer ses droits à vie et le sous-concessionnaire les transmettre à ses héritiers. Ils se considéraient liés au titulaire par une relation très étroite qu'ils renforçaient souvent par le rite du pacte du sang ou des alliances matrimoniales.

La forêt nouvellement défrichée pouvait aussi fournir des pâturages. Des éleveurs tutsi parvinrent à s'en assurer par le biais de la dépendance féodale de l'institution de l'*ubuhake*. Voici comment.

Les défricheurs kiga devenus agriculteurs sédentaires cherchèrent, comme les autres paysans, la protection d'un Tutsi en devenant ses dépendants féodaux (*mugaragu*). Cela arriva fréquemment à l'un ou

l'autre descendant du défricheur original qui lui avait succédé comme patriarche de lignage. Une fois l'éleveur introduit dans les régions défrichées, il obtint des droits de pâture, des *ibikingi*, mais qui portèrent un autre nom : *ubukonde bw'inika*, qui signifie « domaine forestier des vaches ». Ainsi se vérifiait une fois de plus le célèbre adage rwanda : « Si un Tutsi met le pied dans ta hutte, tu le retrouves dans ton lit ».

Le statut d'*ubukonde*, de champ ou de pâturage pris sur la forêt, était évidemment essentiellement temporaire. Malgré la résistance des descendants des défricheurs, ils furent peu à peu remplacés par d'autres tenanciers qui reçurent des droits de culture ou de pâture des autorités politiques locales. L'*ubukonde* disparaissait, remplacé par l'*igikingi* et l'*isambu*.

## II. — DROITS FONCIERS ET TYPES D'APPROPRIATION DU SOL

Dans la description qui vient de s'achever, nous avons parlé de patrimoine lignager, de parcelle concédée, de champ, de domaine forestier. Ce qui semblerait indiquer que le sol du Rwanda se divisait, comme le nôtre, en différentes superficies qui présentaient des caractéristiques physiques variées — prairies, champs, forêts —, mais appartenaient chacune à un propriétaire, qu'il soit individuel ou collectif. Cette interprétation nous paraît erronée. Au Rwanda, un sujet de droit (qu'il soit une collectivité, comme le lignage, ou un individu, comme le chef de famille) avait, par rapport à un fonds déterminé, telle possibilité reconnue et protégée, donc tel droit d'utilisation. Il arrivait que ce droit spécifique d'utilisation fût le seul qui existât sur un fonds déterminé (une étendue de savane ne pouvait être utilisée que pour faire paître des troupeaux), ou que deux utilisations soient incompatibles (récolter le sorgho et faire paître des vaches sur la même parcelle, à la même époque). Ceci ne signifie nullement que le titulaire du droit de pâture, seule utilisation possible de tel fonds ou seule utilisation possible à telle époque, avait tous les droits d'utilisation du fonds, c'est-à-dire le droit de propriété. Ceci se manifeste clairement dans les cas où plusieurs utilisations sont compatibles : sur la même parcelle, un individu pouvait avoir un droit exclusif de pâture, et un autre, un droit exclusif de culture. La même surface pouvait être à la fois *igikingi* et *isambu*.

Ceci apparut nettement lorsque, pendant la période coloniale, les autorités voulurent introduire la propriété privée des terres. De nombreux conflits surgirent entre des Tutsi qui réclamèrent la propriété de terres parce qu'ils avaient sur elles droit de pâture (*igikingi*), et des Hutu qui opposèrent leurs droits de culture sur les mêmes terres (*isambu*).

Si, en langue rwanda, tout comme en français, on utilise des mots qui désignent des terrains, il s'agit toujours, en fait, de droits spécifiques portant sur ces terrains et qui restent dissociés, alors que leur conjonction constitue le concept romain de propriété.

### 1. *Dynamique du système des droits fonciers.*

Nous avons une connaissance suffisante du passé du Rwanda pour appréhender les lignes générales de l'évolution du système foncier. Au point de départ, les droits de culture des lignages hutu et les droits de pâture des Tutsi ont un caractère collectif (en ce sens que leurs titulaires ne sont pas des chefs de famille qui les exercent de façon exclusive) et n'ont aucune référence politique (pour la bonne raison que ni les petites communautés hutu, ni les bandes guerrières tutsi n'avaient de gouvernants pouvant exercer la coercition).

Mais dès que les deux sociétés se mêlent pour en constituer une nouvelle qui les incorpore en tant que strates hiérarchisées, le système des droits fonciers prend une signification nouvelle : les Tutsi l'utilisent comme instrument leur permettant d'établir puis de renforcer le pouvoir social de leur groupe. Ils parviennent à concéder des droits de culture qu'ils n'avaient jamais eus (les *amasambu*) à ceux qui en étaient les détenteurs traditionnels.

Dans la société composite rwanda, le pouvoir politique émerge, et il se développe considérablement puisque, au XIX<sup>e</sup> siècle, un appareil étatique complexe et efficace fonctionne. Dans cette évolution, les droits fonciers jouèrent un rôle considérable. L'organisation d'un corps de fonctionnaires et d'hommes, en mesure d'exécuter par la contrainte les décisions du roi, réclame des revenus considérables ; il fallait que des impôts et des taxes alimentent constamment le pouvoir central. La concession par les autorités politiques de droits exclusifs de pâture, et de droits exclusifs de culture, permettait de contrôler de près la production des biens pastoraux et agricoles et d'obtenir à la source une part de ces produits. De là la tension, fréquente dans les sociétés étatiques africaines, entre le pouvoir politique fondé sur le principe de territorialité et les groupes de parenté fondés sur le principe de descendance.

Ainsi, dans la croissance et la consolidation de la puissance sociale de l'aristocratie tutsi et dans le développement de l'emprise de l'État rwanda, le système des droits fonciers a été un instrument important.

### 2. *L'institution féodale, modèle d'autres relations.*

L'*ubuhake* ne concerne pas les droits fonciers. C'est une relation de dépendance personnelle qui a été institutionnalisée au Rwanda.

Conclu par choix volontaire, l'accord établit un lien de protection et de dépendance entre un homme jouissant d'un statut social supérieur (généralement un Tutsi) et un autre qui lui est inférieur (généralement un Hutu), ce dernier « payant » cette protection par des prestations en nature et en services. Le seigneur (*shebuja*) confie alors à son dépendant (*mugaragu*) une ou plusieurs têtes de bétail dont ce dernier a l'usufruit. C'est cette institution que nous avons proposé de qualifier de féodale parce qu'elle nous paraît répondre à un schéma élémentaire d'une relation originale, qui s'est réalisé notamment pendant le Moyen Age européen. Cette question ne nous concerne pas ici.

Nous voudrions seulement souligner le parallélisme de structure entre la relation d'*ubuhake* et la relation de concédant à concessionnaire d'*isambu* et d'*igikingi*.

La relation d'*ubuhake* peut se schématiser de la manière suivante :

- *Acteurs* : seigneur (*shebuja*) ; dépendant (*mugaragu*) ;
- *Rôles* : protection ; prestations ;
- *Sanction* : rupture de l'accord, reprise du bétail.

Les droits d'utilisation du sol donnent naissance à des relations durables entre le titulaire et l'autorité qui les accorde, relations qui présentent une similitude avec celles d'*ubuhake* :

	<i>Droits de pâture</i>	<i>Droits de culture</i>
<i>Acteurs</i>	chef des herbes ( <i>umunyamukenke</i> ) éleveur (tutsi)	chef des champs ( <i>umunyabutaka</i> ) cultivateur (hutu)
<i>Rôles</i>	concéder <i>ibikingi</i> et protéger exercice redevances pastorales	concéder <i>isambu</i> et protéger exercice redevances agraires
<i>Sanction</i>	retrait des droits	retrait des droits

Nous ne pensons pas que ce parallélisme indique une équivalence entre les trois types de relation, mais qu'il souligne l'influence de la structure d'*ubuhake* sur toutes les autres relations qui peuvent présenter des similitudes avec elle. Par une sorte de contamination, chaque fois que deux acteurs inégaux sont en interaction au Rwanda, ils tendent à assumer les deux rôles féodaux malgré d'importantes différences (ici le supérieur est un fonctionnaire politique et non un homme socialement puissant ; la relation résulte non d'un choix volontaire, mais d'une organisation administrative).

Cette contamination peut expliquer, mais non justifier, la qualification de « féodale » attribuée quelquefois à la société globale rwanda : celle-ci comporte une institution précise, qui peut être interprétée comme féodale et dont les rôles ont un effet contaminateur sur d'autres relations.

### 3. *Droits fonciers* *dans d'autres sociétés étatiques africaines.*

En quelle mesure la description et l'analyse qui viennent d'être présentées sont-elles applicables à d'autres sociétés que celle du Rwanda ?

Le Rwanda fait partie d'une aire culturelle, l'aire interlacustre, dont les différentes sociétés, qui sont aussi des royaumes composites, ont une origine historique commune et ont gardé, à la fin de la période traditionnelle, beaucoup de traits communs, malgré des évolutions en partie divergentes. Les mêmes problèmes de droits fonciers résultant de la rencontre entre des communautés agricoles et des envahisseurs pastoraux se sont posés et ont souvent été résolus d'une manière analogue à celle du Rwanda.

Des royaumes et des grandes chefferies, où les autorités peuvent s'appuyer sur l'appareil coercitif permanent qui caractérise une organisation étatique, ont existé en Afrique traditionnelle au sud du Sahara, ailleurs que dans l'aire culturelle interlacustre, notamment dans les deux zones de savane qui se trouvent au nord et au sud de la forêt équatoriale. La hiérarchie de strates pastorale et paysanne n'y existe pas, ce qui indique que les problèmes fonciers s'y posent différemment. Il y a cependant une similitude avec la situation que nous avons étudiée : c'est le conflit entre le système de droits fonciers collectifs des lignages ou des clans et l'emprise que tout appareil étatique s'efforce d'exercer sur ces droits.

L'organisation de la tenure des terres au Rwanda n'est donc pas exemplaire du système des droits fonciers des États traditionnels africains, mais on peut y saisir des problèmes et des conflits qui leur sont communs.

## QUELQUES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BOURGEOIS, R.

1954 « Banyarwanda et Barundi », vol. II. *La coutume*, Bruxelles.

CZEKANOWSKI, J.

1917 « Forschungen in Nil-Kongo-Zwischengebiet », vol. I. *Ethnographie (Mpororo-Ruanda)*, Leipzig.

GÖTZEN, G. A. von

1899 *Durch Afrika von Ost nach West*, Berlin.

KAGAME, A.

1954 *Les organisations socio-familiales de l'ancien Ruanda*, Bruxelles.

KANDT, R.

1919 *Caput Nili. Eine empfindsame Reise zu den Quellen des Nils*, vol. II, Berlin.

MAQUET, J.

1961 *The Premise of Inequality in Ruanda*, London.

MAQUET, J., et NAIGIZIKI, S.

1957 « Les droits fonciers dans le Ruanda ancien », *Zaire*, vol. XI, n° 4, pp. 339-359.

SANDRART, G.

1930 *Cours de droit coutumier*, Astrida (ronéo.).

VANHOVE, J.

1941 *Essai de droit coutumier du Ruanda*, Bruxelles.